

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00528

Numéro SIREN : 499 860 815

Nom ou dénomination : PERRIERE ENTREPRISE

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 2120

PERRIERE ENTREPRISE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 6 Avenue des Alpilles
13940 MOLLEGES
499 860 815 RCS TARASCON
(ci-après désignée la « Société »)**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre avril,
au siège social,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien PERRIERE, propriétaire de 100 parts
Numérotées de 1 à 100,

Associé unique et gérant de la société PERRIERE ENTREPRISE,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de l'objet social.
- La modification de l'article 2 des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social

L'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les prestations de services en matière administrative, comptable, juridique, commerciale, sociale, d'audit et de stratégie, de gestion, de communication, de marketing et de publicité,
- l'activité d'agence commerciale, représentation et intermédiaire dans la distribution de tous produits (notamment des produits alimentaires),

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes."

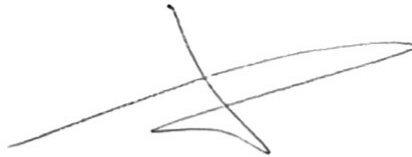
DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique.

Monsieur Julien PERRIERE



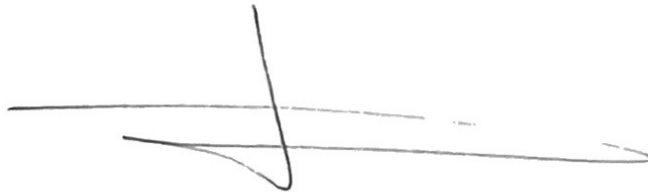
PERRIERE ENTREPRISE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 6 Avenue des Alpilles
13940 MOLLEGES
499 860 815 RCS TARASCON**

STATUTS

**Mis à jour
le 4 avril 2024**

***« Pour copie certifiée conforme »
Le gérant
Monsieur Julien PERRIERE***

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, stylized loop and a vertical stroke crossing it.

Article 1 : Forme. (Modifié)

Il est formé une société à responsabilité limitée à associé unique qui sera régie par la loi en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les prestations de services en matière administrative, comptable, juridique, commerciale, sociale, d'audit et de stratégie, de gestion, de communication, de marketing et de publicité,
- l'activité d'agence commerciale, représentation et intermédiaire dans la distribution de tous produits (notamment des produits alimentaires),
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

Article 3 : dénomination sociale. La dénomination de la société est : **PERRIERE ENTREPRISE.**
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule " société à responsabilité limitée ", ou **SARL**, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 6 avenue des Alpilles 13940 MOLLEGES

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire de l'associé unique

Article 5 : exercice social.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2008. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraires :

- Monsieur Patrick PERRIERE, la somme de 250 euros
- Monsieur Julien PERRIERE, la somme de 250 euros

soit un capital de 500 euros, divisé en 100 parts de cinq euros chacune

Suivant à l'acte de cession de parts du 30 décembre 2007, Julien PERRIERE détenait 100 parts

Par décision de l'associé unique en date du 18 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-neuf mille cinq cents (59 500) euros par incorporation de réserves pour porter le capital social à sixante mille (60 000) euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60 000 euros).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de six cents euros (600 euros) l'une, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Julien PERRIERE,
à concurrence de cent parts en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci 100 parts

Article 9 : droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : cessions et transmissions des parts.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, par divorce, par séparation de corps ou de changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 11 : nomination et pouvoirs du gérant. (Modifié)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Ils sont nommés par décision ordinaire de l'associé unique.

M. Julien PERRIERE est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Article 12 : durée des fonctions des gérants.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par les associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 13 : commissaire aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 : décisions des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1) Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" et "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 : Nature des décisions collectives.

Les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieur au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont des décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 16 : approbation des comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 : affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 19 : dissolution- liquidation.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué aux associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 20 : jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Article 21 : publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 22 : actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.